

---

# **S T A T U T S**

---

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 mai 2017 à Savigny.

# **I GÉNÉRALITÉS**

---

## **Raison sociale**

Art. 1 Sous la dénomination Union des Communes Vaudoises (ci-après l'« UCV »), il existe depuis 1909 une association d'utilité publique, ayant la personnalité juridique au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

## **Durée**

Art. 2 Sa durée est illimitée.

## **Siège**

Art. 3 Elle a son siège dans la commune abritant les locaux du secrétariat.

## **Membres**

Art. 4 Toutes les communes vaudoises peuvent faire partie de l'UCV ; les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité exécutif qui les entérine et en informe les membres. Les démissions doivent parvenir au Comité, qui en prend acte, au plus tard au 30 juin. Les cotisations sont dues pour l'année entière.

# **II. BUTS**

---

Art. 5 L'UCV a notamment pour buts de :

1. promouvoir et défendre les intérêts communs, les compétences et l'autonomie des communes vaudoises et représenter les communes membres auprès des autorités cantonales, des organismes publics et privés ainsi que des médias sur tous les thèmes et projets concernant les communes ;
2. réunir et transmettre toutes informations utiles ou intéressant les membres et, sur demande, fournir des conseils aux municipalités pour les aider dans leur gestion ;
3. encourager les échanges et la collaboration entre les communes membres ;
4. recueillir et faire connaître - après consultation - l'avis de ses membres sur les problèmes et projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat et ses départements.

### **III. RESSOURCES**

---

Art. 6 Les ressources de l'UCV proviennent :

- a) des cotisations des communes membres ; elles sont fixées chaque année par l'assemblée générale selon une clé basée sur le nombre d'habitants ;
- b) des dons et legs ;
- c) des revenus de la fortune.

Art. 7 En sus, l'UCV peut bénéficier de ressources provenant du produit de prestations spécifiques demandées par un membre individuel, un groupe de membres, le Conseil de l'UCV ou des tiers.

### **IV. ORGANES**

---

Art. 8 Les organes de l'UCV sont :

- a) l'Assemblée générale des délégués ;
- b) le Comité exécutif ;
- c) le Conseil ;
- d) la Commission de vérification des comptes.

#### **A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Art. 9 <sup>1</sup> L'UCV tient chaque année une assemblée générale ordinaire. Elle est toujours suivie d'une réunion informelle ouverte à tous les conseillers municipaux, ainsi qu'aux secrétaires municipaux et boursiers des communes membres<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire sont arrêtés par le Comité exécutif, sous réserve de l'art. 12 alinéa 2 chiffre 11 ; ils figurent sur la convocation qui doit parvenir aux membres au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée.

<sup>3</sup> Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, au minimum 10 jours avant la date de la dite assemblée, à l'initiative du Comité exécutif.

<sup>4</sup> Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande du Conseil ou de 20 communes membres. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions. Le Comité exécutif doit donner suite à cette requête dans un délai convenable, mais au maximum quatre mois après réception de la requête.

---

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment un homme ou une femme.

<sup>5</sup> Les décisions ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

<sup>6</sup> L'assemblée est présidée par le président ou par un membre du Comité exécutif ; le secrétaire général ou son remplaçant tient le procès-verbal.

Art. 10 <sup>1</sup> Chaque commune est représentée aux assemblées générales par des délégués selon les règles suivantes :

- 1 délégué pour les communes jusqu'à 2'000 habitants
- 2 délégués pour les communes ayant entre 2'001 et 5'000 habitants
- 3 délégués pour les communes ayant entre 5'001 et 10'000 habitants
- 4 délégués pour les communes ayant plus de 10'000 habitants

<sup>2</sup> Les délégués doivent être membres en charge des municipalités.

Art. 11 <sup>1</sup> Les votations et élections ont lieu en principe à mains levées, hormis le cas où le vote au bulletin secret est requis, soit par le Comité exécutif, soit par 30 communes au moins. Dans ce cas, chaque commune exprimera son vote au moyen d'un bulletin unique, selon les règles suivantes :

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Commune de 0 - 250 habitants          | 1 suffrage   |
| Commune de 251 - 500 habitants        | 2 suffrages  |
| Commune de 501 - 1'000 habitants      | 3 suffrages  |
| Commune de 1'001 - 2'000 habitants    | 4 suffrages  |
| Commune de 2'001 - 5'000 habitants    | 5 suffrages  |
| Commune de 5'001 - 10'000 habitants   | 10 suffrages |
| Commune de 10'001 - 20'000 habitants  | 20 suffrages |
| Commune de 20'001 - 50'000 habitants  | 30 suffrages |
| Commune de 50'001 - 100'000 habitants | 40 suffrages |
| Commune de plus de 100'000 habitants  | 50 suffrages |

<sup>2</sup> Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés ; les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

<sup>3</sup> Sous respect des règles définies ci-dessus concernant le décompte des suffrages, les décisions de l'assemblée générale au sens de l'art. 12, alinéa 2, chiffre 7, peuvent être prises par consultation écrite des membres.

<sup>4</sup> Une commune peut donner procuration à une autre commune de son district pour la représenter lors d'une assemblée générale extraordinaire. Cette délégation ne peut concerner qu'une seule commune.

<sup>5</sup> La décision de modification des statuts ou celle de dissoudre l'UCV doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. A défaut de la majorité prescrite, une seconde assemblée convoquée dans les quatre semaines peut se prononcer, quel que soit le nombre de communes présentes, à la majorité des suffrages exprimés.

## **Compétences de l'assemblée générale**

Art. 12 <sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'UCV.

<sup>2</sup> Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) élection du Comité exécutif ;
- b) élection du président ;
- c) décision sur le rapport annuel du Comité exécutif ;
- d) décision sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport des vérificateurs ;
- e) décision sur le budget proposé par le Comité exécutif ;
- f) fixation pour 5 ans des indemnités du Président, des membres des organes de l'UCV et de ses représentants ;
- g) décision sur les propositions du comité exécutif ;
- h) nomination des vérificateurs des comptes ;
- i) modification des statuts ;
- j) examen des propositions des communes membres ou du Conseil ; il ne peut être procédé à un vote sur celles-ci que pour autant qu'elles aient été communiquées au Comité exécutif vingt jours avant l'assemblée, pour être portées à l'ordre du jour ;
- k) désignation du lieu de l'Assemblée générale ;
- l) examen des recours contre les décisions du Comité exécutif ;
- m) dissolution de l'association, sauf lorsqu'elle est dissoute de plein droit ;
- n) désignation des liquidateurs et affectation de l'excédent éventuel.

## **B. COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Constitution**

Art. 13 <sup>1</sup> L'UCV est administrée par un Comité exécutif composé de onze membres nommés pour la législature et rééligibles deux fois. Ils sont choisis parmi les syndics en charge des communes membres de l'UCV, à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants, et deux autres au moins doivent représenter des villes de plus de 10'000 habitants.

<sup>2</sup> Sont éligibles les syndics des communes qui ne sont pas membres d'un organe dirigeant d'une autre association de communes poursuivant des buts similaires à ceux décrits à l'art. 5.

<sup>3</sup> Le Syndic de Lausanne fait partie de droit du Comité, de même que le président du Groupe des Villes et le président du Groupe des Bourgs et Villages.

<sup>4</sup> Les membres du Comité exécutif ne peuvent être les délégués de leurs communes respectives lors des assemblées générales.

### **Organisation**

Art. 14 Le Comité exécutif désigne ses deux vice-présidents. Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins dix fois par année.

## Compétences

Art. 15 Le Comité exécutif dispose des compétences suivantes :

1. examen et décision sur toutes les questions qui lui sont soumises par les communes membres, par le Conseil de l'UCV, par l'Etat, par d'autres autorités ou par des tiers ; avant de prendre une décision, le Comité exécutif peut désigner des commissions d'études ou de préavis, consulter des experts, convoquer des réunions de communes intéressées. Lorsqu'il s'agit d'affaires intéressant l'ensemble des communes, il procède par voie de consultation écrite ou convoque des réunions régionales de délégués des communes. S'il y a lieu, il convoque une assemblée générale extraordinaire. Lors des consultations écrites, la procédure de dépouillement appliquée est la même que celle définie à l'art. 11 ;
2. admission de nouveaux membres ;
3. représentation de l'UCV auprès des autorités et des tiers ;
4. organisation des assemblées générales, régionales ou spéciales, ainsi que des réunions du Conseil ;
5. nomination du secrétaire général et fixation des salaires du personnel ;
6. présentation des budgets et des comptes, ainsi que des rapports à l'assemblée générale ;
7. confier à des groupes de travail spécifiques l'étude et le suivi de certaines problématiques. Particulièrement, pour des questions requérant des compétences techniques spécialisées, certains de ces groupes peuvent être composés de collaborateurs des administrations des communes membres qui mettent ainsi leurs compétences au service de l'ensemble des membres de l'UCV ;
8. liquidation de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ni au Conseil.

## C. CONSEIL

---

### Constitution

Art. 16 <sup>1</sup> Chaque district est représenté au Conseil par cinq délégués, désignés par les assemblées de district pour la législature et rééligibles deux fois. Les délégués doivent être membres des municipalités. Leur désignation se fait, dans chaque district, à la majorité des voix exprimées par les communes membres de l'UCV.

<sup>2</sup> Sont éligibles les conseillers municipaux et syndics des communes qui ne sont pas membres d'un organe dirigeant d'une autre association de communes poursuivant des buts similaires à ceux décrits à l'art. 5.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil peuvent siéger aux assemblées générales en qualité de délégués de leurs communes respectives.

## **Organisation**

Art. 17 Il se réunit à l'initiative du Comité exécutif, en principe quatre fois par année, mais au minimum deux fois. Une séance extraordinaire peut être convoquée à la demande de 9 de ses membres. Les membres du Comité exécutif assistent à ces réunions qui sont présidées par le Président ou un membre du Comité exécutif.

## **Compétences**

Art. 18 Le Conseil dispose des compétences suivantes :

1. assurer une représentativité efficace des communes au sein des commissions cantonales permanentes ou ad hoc ;
2. délibérer et prendre position sur des problèmes généraux relatifs à la vie des communes, à leurs relations avec l'Etat et ses services ;
3. préavisier à l'intention du Comité exécutif ou émettre des recommandations à l'assemblée générale sur des projets cantonaux ou sur les options des GT relatifs à tous les sujets faisant l'objet de négociations Etat-communes et impliquant, notamment, des reports de charges ou de tâches ;
4. soumettre au Comité exécutif ou à l'assemblée générale des propositions dans des domaines d'intérêt général touchant un nombre important de communes ;
5. étudier, au sein de commissions spéciales notamment, les problèmes spécifiques que leur soumet le Comité exécutif ou émanant de lui-même, des communes ou de l'Etat et proposer des solutions ;
6. organiser des débats internes sur des sujets d'actualité.

## **Rapport de minorité**

Art. 19 En cas de divergence(s) au sein du Conseil, sur une proposition qu'il soumet à l'assemblée générale, un rapport de minorité peut être présenté.

## **D. COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES**

### **Comptes**

Art. 20 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Vérificateurs**

Art. 21 Les comptes sont vérifiés par les représentants de trois communes élus pour un an ; ceux-ci déposent leur rapport auprès du secrétariat général 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

## V. GROUPE DES VILLES

---

### Constitution

Art. 22 <sup>1</sup> Les communes membres dont la population dépasse 10'000 habitants constituent le Groupe des Villes. Les communes membres dont la population dépasse 7'000 habitants et les communes chefs-lieux de district dont la population est inférieure à 7'000 habitants peuvent également en faire partie.

<sup>2</sup> En font partie les syndics des communes qui ne sont pas membres d'un organe dirigeant d'une autre association de communes poursuivant des buts similaires à ceux décrits à l'art. 5.

<sup>3</sup> Le Groupe des Villes peut, moyennant l'accord de ses membres, s'adjoindre des membres des municipalités qui en font partie ou de leur administration, à titre d'invités.

### Organisation

Art. 23 <sup>1</sup> Le Groupe des Villes choisit en son sein son président et son vice-président. Il se réunit en principe quatre fois par année, ou davantage en cas de nécessité ou à la demande d'un tiers de ses membres.

<sup>2</sup> Le président du Groupe des Villes siège de droit au Comité exécutif.

### Attributions

Art. 24 Le Groupe des Villes dispose des attributions suivantes :

1. assurer l'information et développer la réflexion entre ses membres sur les problèmes de politique urbaine, dans le canton de Vaud ou en Suisse ;
2. développer des actions communes, voire des interventions groupées, au nom des villes vaudoises, auprès du Conseil d'Etat ou de l'Union des Villes Suisses ;
3. attirer l'attention du Comité, voire lui soumettre toute proposition dans des domaines d'intérêt général touchant un nombre important de communes ;
4. intervenir en tant que tel ou proposer des motions lors des assemblées de l'UCV sur les sujets ayant des incidences particulières pour les villes vaudoises ;
5. prendre position, au nom des villes vaudoises membres de l'UCV, sur un certain nombre de sujets, soit dans les publications de l'UCV, voire par le biais de conférences et de communiqués de presse, soit par le biais d'une détermination collective jointe aux réponses de l'UCV aux procédures de consultations cantonales et fédérales.



## **VI. GROUPE DES BOURGS ET VILLAGES**

---

### **Constitution**

Art. 25 <sup>1</sup> Le groupe des Bourgs et Villages a pour mission de représenter et défendre les intérêts des communes dont la population est en principe inférieure à 7'000 habitants.

<sup>2</sup> Sont éligibles les syndics des communes qui ne sont pas membres d'un organe dirigeant d'une autre association de communes poursuivant des buts similaires à ceux décrits à l'art. 5.

Chaque district est représenté au sein du Groupe Bourgs et Villages par un ou deux délégués, selon qu'il compte moins de 20 communes membres de l'UCV ou davantage. Ils sont rééligibles deux fois.

La désignation des délégués se fait, dans chaque district, à la majorité des voix exprimées par les communes membres de l'UCV.

### **Organisation**

Art. 26 <sup>1</sup> Le groupe des Bourgs et Villages choisit en son sein son président et son vice-président. Il se réunit en principe quatre fois par année, ou davantage en cas de nécessité ou à la demande d'un tiers de ses membres.

<sup>2</sup> Le président du Groupe des Bourgs et Villages siège de droit au Comité exécutif.

### **Attributions**

Art. 27 Le Groupe des Bourgs et Villages dispose des attributions suivantes :

1. assurer l'information et développer la réflexion entre ses membres sur les problèmes de politique communale, dans le canton de Vaud et en Suisse ;
2. attirer l'attention du Comité exécutif et du Conseil sur des questions d'intérêt général touchant un grand nombre de communes, et, cas échéant, leur soumettre une proposition d'action ou d'intervention auprès des autorités cantonales ou de l'Association des Communes Suisses ;
3. préavisier ou rapporter au Conseil sur des objets soumis à son approbation et ayant des conséquences particulières pour les communes membres et lui proposer que l'UCV s'engage dans une action particulière ;
4. exécuter tout mandat ou étude que le Comité exécutif ou le Conseil pourrait lui confier ;
5. recueillir, dans leurs districts respectifs, l'avis des autorités des communes qu'il représente et s'en faire l'écho ;
6. prendre position, au nom des Bourgs et Villages membres de l'UCV, sur un certain nombre de sujets, soit dans les publications de l'UCV, voire par le biais de conférences et de communiqués de presse, soit par le biais d'une détermination collective jointe aux réponses de l'UCV aux procédures de consultations cantonales et fédérales.

## VII. SECRETARIAT GENERAL

---

Art. 28 <sup>1</sup> Le Comité exécutif désigne le secrétaire général responsable de la gestion du secrétariat général.

<sup>2</sup> Le Comité exécutif décide du lieu d'implantation des locaux du secrétariat général et fixe ses heures d'ouverture.

### Tâches du secrétariat

Art. 29 Le secrétariat général a notamment la responsabilité d'assumer les tâches suivantes :

1. assurer conseils et assistance aux communes membres ;
2. recueillir et diffuser l'information ;
3. assurer la rédaction et l'administration de l'organe officiel de l'UCV ;
4. assurer la liaison avec l'administration cantonale ;
5. conduire les études et enquêtes décidées par le Comité exécutif ;
6. collaborer ou participer aux travaux des commissions, délégations, groupes de travail constitués par l'UCV ;
7. collaborer à la représentation de l'UCV au sein des institutions ou organismes auxquels elle est associée ;
8. assurer toutes les tâches administratives relatives à la bonne marche et à l'efficacité de l'UCV et de ses organes (préparation des séances, exécution des décisions, procès-verbaux, affaires courantes, information, documentation, archives, etc.) ;
9. préparer le budget et les comptes de l'UCV.

## VIII. DIVERS

---

### Devoirs des délégués de l'UCV et des représentants

Art. 30 <sup>1</sup> Les délégués siégeant au sein des organes de l'UCV, de même que tous les représentants siégeant au sein de commissions ou groupes de travail pour l'UCV exercent leur mandat de manière diligente et sont présents aux séances auxquelles ils sont convoqués.

<sup>2</sup> Les délégués dans les organes de l'UCV fournissent aux districts dont ils sont issus des informations sur les décisions prises par l'UCV et sur l'évolution des dossiers importants. Inversement, les délégués relaient périodiquement aux organes de l'UCV toute information pertinente relevant de leur district.

<sup>3</sup> Les représentants au sein de commissions ou de groupes de travail rapportent à intervalles réguliers au Comité exécutif sur l'avancement des travaux de la commission ou du groupe de travail auxquels ils participent.

### **Indemnités**

Art. 31 <sup>1</sup> Les membres du Comité exécutif, du Conseil, du Groupe des Villes et du Groupe des Bourgs et Villages sont indemnisés. Le Président reçoit une indemnité forfaitaire pour son activité. Les montants sont fixés par l'assemblée générale lors de l'approbation du budget.

<sup>2</sup> Les représentants dans les groupes de travail ou au sein de commissions de l'UCV sont également indemnisés.

<sup>3</sup> Les délégués des communes aux assemblées générales, régionales et spéciales, ainsi que les vérificateurs des comptes, sont indemnisés, s'il y a lieu, par leurs mandants et non par l'UCV.

### **Signature sociale**

Art. 32 L'association est engagée par la signature du président ou du vice-président signant collectivement avec le secrétaire général ou un autre membre du Comité exécutif.

### **Information**

Art. 33 L'UCV édite un périodique officiel d'information et anime un site Internet d'information.

## **IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

---

### **Dissolution**

Art. 34 La dissolution de l'association a lieu par décision de l'assemblée générale ou dans les cas prévus par la loi.

### **Liquidateurs**

Art. 35 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des membres du Comité exécutif.

### **Excédent**

Art. 36 L'actif de l'association est utilisé, après extinction de toutes les dettes sociales, à des fins d'utilité publique. L'assemblée générale décide son affectation sur proposition du Comité exécutif.

## **X. ENTREE EN VIGUEUR**

---

Art. 37 Les présents statuts, modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 entrent immédiatement en vigueur et abrogent les dispositions antérieures du 9 juin 2012.

## **XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

Art. 38 <sup>1</sup> Les articles 13 alinéa 2, 16 alinéa 2, 22 alinéa 2 et 25 alinéa 2 entreront en vigueur pour le renouvellement des organes au début de la législature 2021-2026.

<sup>2</sup> Toutefois, en cas de vacance au sein d'un organe ou d'un groupe durant la législature 2016-2021, due à une démission ou à tout autre motif, les dispositions mentionnées à l'alinéa 1 s'appliqueront immédiatement pour la désignation du remplaçant.


<sup>3</sup> La présente disposition transitoire sera automatiquement abrogée au début de la législature 2021-2026.

Claudine Wyssa



Présidente

Brigitte Dind



Secrétaire générale

Pully, le 23 mai 2017